



## 160395 - Ce qui permet à un seul sacrifice d'être valable pour toute une famille.

---

### question

Je suis un fonctionnaire célibataire vivant à l'écart de mes père et mère. M'est -il permis de me substituer à mon père dans l'achat d'un animal à sacrifier ou faut -il qu'il se l'achète avec son propre argent? Qu'en serait il de l'offre d'une somme d'argent à mon père pour lui permettre d'acheter un mouton à sacrifier? Allah soit loué. Je suis désormais en mesure de faire le sacrifice. Dois-je procéder à un sacrifice pour moi-même bien que célibataire? Ces questions sont liées les unes aux autres. Puisse Allah vous récompenser par le bien et redresser vos pas et vous mettre au service de l'islam et des musulmans.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, tous les ulémas, à l'exception des hanafites, sont d'avis que le sacrifice égorgé par un homme à son nom et au nom des membres de sa famille suffit pour eux tous, compte tenu du hadith d'Abou Ayyoub al-Ansari (P.A.a) dit en réponse à cette question: **Comment étaient les sacrifices animaux du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)?- L'on pouvait sacrifier un seul mouton pour soi-même et pour les membres de sa famille. Tout le monde en mangeait et on en offrait aux autres. Plus tard, la concurrence dans la démonstration ostentatoire de sa fortune a entraîné ce que tu vois.** (Rapporté par at-Tirmidhi (1505) et jugé bon par lui.) Cette question a été abordée dans notre site dans le cadre de plusieurs réponses dont celle faite à la question n° [45916](#) et à la question n° [96741](#).

Deuxièmement, une divergence oppose les ulémas à propos de la définition de famille pouvant partager le même sacrifice. La divergence débouche sur quatre avis:



Le premier avis dit: elle est celle qui remplit trois conditions: leur prise en charge par l'auteur du sacrifice, le fait qu'ils soient tous apparentés à lui et le partage de sa résidence. C'est la doctrine des malikites. On lit dansat-Tadj wal iklil (4/364) un des ouvrages de référence des malikites:... s'il réside avec lui, et lui est apparenté et est pris en charge par lui, fût-ce volontairement. Il lit la permission à trois causes: la parenté, la cohabitation et le fait d'être pris en charge par l'auteur du sacrifice.»

Le deuxième avis dit : la famille en question est composée de personnes bénéficiant de la même prise en charge vitale. C'est l'avis d'une partie des chafiites des dernières générations.

Le troisième avis est qu'elle englobe tous les proches de l'auteur du sacrifice, même s'ils ne sont pas pris en charge par lui.

Le quatrième avis est qu'elle comprend tous ceux qui résident avec l'auteur du sacrifice, même s'ils ne faisaient pas partie de ses parents. C'est l'avis adopté par al-Khatib ach-charbini, ach-chihab ar-Ramli et at-Tablawi issu des dernières générations de chafiites. Mais l'érudit, Ibn Hadjar al-Haytami (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde).

Ach-chihab ar-Ramli (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Un seul sacrifice peut-il suffire à un groupe qui habite dans la même maison mais sans lien de parenté?**

Voici sa réponse:**Oui, cela peut se faire. Certains contemporains disent que cela semble plus valable pour ceux pris en charge par les auteurs du sacrifice.** Extrait des fatwade Ramli (4/67).

Ibn Hadjar al-Haytami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Il est possible qu'on entende par là ses parents mâles et femelles. Il est possible encore que par famille on entende les personnes bénéficiant de la même prise en charge, fût-elle volontaire. Les propos d'Abou Ayyoub : un homme peut égorger un sacrifice pour lui-même et pour sa famille accepte les deux interprétations. Il est possible enfin que le sens apparent soit voulu, à savoir que par famille... on entend des personnes partageant la même résidence et ses facilités, même si aucun lien de parenté n'existe entre eux. C'est ce sens que certains ulémas ont soutenu résolument. Mais il**



**reste éloigné** Extrait succinct de Toufatoul Mouhtadj (9/345).

En somme, le fils adulte installé dans une maison séparée de celle de son père est invité à faire un sacrifice pour lui-même. Celui fait par son père ne peut l'en dispenser car , compte tenu de son statut, il ne fait plus partie de la famille de son père, puisqu'il est devenu un chef de ménage.

Si le fils aide son père à acheter un sacrifice, il en sera récompensé , s'il plaît à Allah. Mais cette récompense résulte de sa libéralité et de son aumône mais pas du fait de procéder au sacrifice. Voir la réponse donnée à la question n° [41766](#).

Allah le sait mieux.